

Gouvernement du Québec

### Décret 77-2002, 6 février 2002

CONCERNANT le Comité ministériel à la jeunesse

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n<sup>o</sup> 584-2001 du 23 mai 2001, modifié par les décrets n<sup>os</sup> 619-2001 du 30 mai 2001 et 1374-2001 du 21 novembre 2001, soit modifié de nouveau :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le troisième alinéa du dispositif, des mots « déposé par le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement des quatrième et cinquième alinéas du dispositif par les suivants :

« QUE fassent partie de ce comité le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport, la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance, la vice-première ministre et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi, le ministre d'État à la Population et aux Affaires autochtones, le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau, la ministre d'État à la Culture et aux Communications, le ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail, la ministre déléguée à la Lutte contre la pauvreté et l'exclusion, le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux, à la Protection de la jeunesse et à la Prévention, la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce et le secrétaire d'État au Renouveau de la Fonction publique ;

QUE le président du comité soit le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport et la vice-présidente la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance ; ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37756

Gouvernement du Québec

### Décret 78-2002, 6 février 2002

CONCERNANT le Comité ministériel de la région de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n<sup>o</sup> 293-99 du 31 mars 1999, modifié par les décrets n<sup>os</sup> 435-99 du 21 avril 1999, 215-2001 du 8 mars 2001, 240-2001 du 14 mars 2001, 381-2001 du 4 avril 2001 et 1375-2001 du 21 novembre 2001, soit modifié de nouveau par le remplacement des quatrième, cinquième et sixième alinéas du dispositif par les suivants :

« QUE fassent partie de ce comité, le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau, la vice-première ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, le ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi, le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, la ministre d'État à la Culture et aux Communications, le ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor, le ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail, le ministre de la Justice et Procureur général, le ministre des Transports, le ministre de la Sécurité publique, la ministre déléguée à la Lutte contre la pauvreté et l'exclusion, le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux, à la Protection de la jeunesse et à la Prévention et la ministre déléguée à l'Énergie ;

QUE le président du comité soit le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et la vice-présidente la vice-première ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances ;

QUE le quorum du comité soit de trois membres, dont le président ; ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37757

Gouvernement du Québec

### Décret 79-2002, 6 février 2002

CONCERNANT la nomination des membres du Conseil du trésor

ATTENDU QUE l'article 68 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8) prévoit que le Conseil du trésor se compose d'un président et de quatre autres ministres désignés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que le gouvernement peut désigner, parmi les membres du Conseil du trésor, un vice-président chargé de présider les séances en cas d'absence ou d'empêchement du président ainsi que des ministres qui agissent comme substitués aux autres membres du Conseil ;